



Vais-je toucher le chômage ?

Par **electrode**, le **20/02/2018** à **14:24**

Bonjour, rn
voci ma situation : rn- licencié économique en juin 2016 après 12 ans de salariatrnrn- au chômage de juin 2016 à octobre 2017rn- je signe un contrat en CDI en octobre 2017, avec une période d'essai de 4 mois.rn- le dernier jour de ma période d'essai, soit au bout de 4 mois plein, rnmon employeur rompt le contrat.rnrnMa question est : vais-je toucher le chômage ?rnMerci !

Par **morobar**, le **21/02/2018** à **11:15**

Avec les conditions suivantes;rn==rnLe salarié devra toutefois bien entendu respecter les conditions générales donnant droit aux allocations chômage, et notamment avoir suffisamment cotisé, donc, en vertu des dispositions applicables, avoir travaillé au moins 122 jours ou 610 heures au cours des 28 derniers mois s'il a moins de 50 ans ou au cours des 36 derniers mois s'il a au moins 50 ans.

Par **Visiteur**, le **21/02/2018** à **11:35**

BjrrnDonc, votre contrat est rompu suite aus affaires évoquées dans vos autres posts?

Par **electrode**, le **21/02/2018** à **11:40**

oui, c'est exact.rnen résumé :rn- 4 mois de période d'essai sur un cdi.rn- rupture du contrat le dernier jour de la période d'essai par lettre RAR.rn- paiement d'un 1 mois supplémentaire pour non respect du délai de prévenance.

Par **morobar**, le **22/02/2018** à **09:52**

Vous êtes bien éligible aux allocations de retour à l'emploi.rnMais hélas avec une carence fonction des CP et de ce mois d'indemnisation, outre les 7 jours inévitables.rnJe suis toutefois moins affirmatif pour les fameux 7 jours.

Par **electrode**, le **22/02/2018** à **17:27**

ok merci :-)rnnon est bien d'accord que je ne dois pas m'inscrire au chômagerntant que le délai de prévenance n'est pas passé.. ?

Par **electrode**, le **22/02/2018** à **17:28**

en effet, je recevrai mon solde de tout compte à compter du 15 mars..

Par **morobar**, le **22/02/2018** à **17:48**

Vous devez vous inscrire au chômage immédiatement, et votre solde de tout compte doit vous être remis dès à présent.rnEn effet le contrat est rompu, de sorte que toute la documentation:rn* dernier bulletin de paiern* certificat de travailrn* attestation Pole-emploirn* droits à la formation, epargne éventuelle...rn*...rnDoivent vous être remis au soir du dernier jour de travailrnOn peut admettre quelques jours, en général jusqu'à la date habituelle de confection des bulletins de salaire, mais pas plus.rn*Vous ne faites plus partie de l'entreprise, et les CP ou l'indemnité de préavis n'impliquent pas votre présence en entreprise.

Par **electrode**, le **22/02/2018** à **19:19**

mon employeur est formel,rntous les documents partiront le 15 mars par courrier.rnest-ce réellement un problème vis-à-vis de Pole Emploi ?rnle fait que je m'inscrive au 15 mars est-il gênant ?

Par **morobar**, le **23/02/2018** à **09:19**

Oui c'est gênant.
Votre employeur se trompe.
Une recherche sur internet avec les item:
"remise solde de tout compte" par exemple vous indiquera que l'employeur doit remettre au dernier jour de travail l'ensemble de la documentation.
Votre contrat est rompu en cours de période d'essai et l'indemnité pour retard au préavis ne constitue pas une période de préavis dont vous êtes dispensée d'exécution, mais des dommages et intérêts pour dénonciation tardive.
Dans le cas contraire, votre présence en entreprise signifie l'embauche en CDI postérieure donc à la période d'essai.
Vous êtes dès à présent libre de tout engagement, et votre certificat de travail sera conforme à votre date de sortie.
SI votre employeur persiste et fasse un certificat de travail après "le préavis" de sorte que vous pourrez saisir le conseil des prudhommes puisqu'après cette date, en CDI, vous serez licenciée sans procédure et sans cause réelle et sérieuse.